



ARRETE DU MAIRE N° 191/2026

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ DE DÉMARCHAGE A DOMICILE

LE MAIRE DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, 12212-1, 12212-2, L2212-5 et 12542-2 ;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles LI 21-1 à L121-7, L121-21 à 1121-29 et 1122-11 à 1122-15 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

CONSIDERANT que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu du nombres de signalements croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial auprès des administrés,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,

ARRETE

Article 1 :

Toute association, société, entreprise individuelle, commerciale ou artisanale qui démarché à domicile sur le territoire de la commune, doit se déclarer auprès du secrétariat de la mairie, 72h ouvrables minimum, avant de commencer la prospection.

Cette déclaration est établie au moyen du formulaire « Déclaration de démarchage », disponible sur le site internet de la commune ou sur demande au secrétariat de la mairie, en y joignant les documents suivants :

- Un extrait K-Bis,
- La photocopie des cartes professionnelles des agents intervenants.

Le formulaire « Déclaration de démarchage » dûment complété et les documents demandés seront adressés par courriel à mairie@ville-staffelfelden.fr ou déposés au secrétariat de la mairie.

Article 2 :

Tout démarchage non déclaré sera signalé à la Gendarmerie afin qu'il soit arrêté, les prospecteurs s'exposant à une contravention de première classe.

Article 3 :

Le visa délivré par la mairie sur la « Déclaration de démarchage » indique seulement que le signalement a été effectué vis-à-vis de la commune. Il ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage et n'autorise en aucun cas le démarcheur à se déclarer accrédité par la

commune pour démarcher les particuliers. L'association, la société, entreprise individuelle, commerciale ou artisanale est tenue de présenter obligatoirement cette « Déclaration de démarchage aux administrés démarchés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune : www.ville-staffelfelden.fr

Article 5 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim
- La Brigade verte

Fait à Staffelfelden, le 14 octobre 2026

Le Maire,



Christophe SCHMITT